



**CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE
A L'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI
D'UN FONCTIONNAIRE MOMENTANEMENT PRIVE D'EMPLOI**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la FPT de la Marne

dont le siège est situé à 11 rue Carnot 51000 Châlons en Champagne, dénommé ci-après « Le CDG 51 », et représenté par son Président, Monsieur Patrice VALENTIN,
D'une part,

Et

Le Centre de Gestion de la FPT de la Gironde

dont le siège est situé au 25 Rue du Cardinal Richaud, 33000 Bordeaux, dénommé ci-après « Le CDG 33 », et représenté par son Président.....
D'autre part,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), prévoyant la prise en charge par les Centres de gestion, dans les conditions fixées par les articles L542-1 à L.542-24, des fonctionnaires momentanément privés d'emplois, et ses articles :

- L.452-11 prévoyant la possibilité pour les CDG de conclure entre eux des conventions particulières dans des domaines non couverts par un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation
- L.452-40 prévoyant la possibilité pour les collectivités de recourir à l'assistance administrative du CDG pour réaliser toute tâche spécialisée concernant les agents des collectivités et établissements, complémentaire ainsi que les missions suivantes :
 - Conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines
 - Conseils juridiques

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention.

Sur la demande du CDG 51, le CDG 33 accepte de poursuivre l'accompagnement d'un agent momentanément privé d'emploi (FMPE) dans sa recherche d'emploi.

A ce titre, et en concertation permanente avec le CDG 51, le CDG 33 :

- organise des entretiens réguliers par téléphone ou en présentiel avec l'agent concerné, en vue de suivre les actions engagées (candidatures, préparation aux entretiens, suivi des formations...)
- informe l'agent (par courriel, téléphone, etc...) de tout emploi vacant correspondant à son grade.
- peut, sous réserve de l'accord préalable du CDG 51, proposer de confier à l'agent concerné des missions, y compris dans le cadre d'une mise à disposition réalisée dans les conditions prévues aux articles de L.512-6 à L.512-15 du Code Général de la Fonction Publique,

Article 2 – Engagement du CDG 51.

Le CDG 51 s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au CDG 33 pour l'accomplissement de la mission, dans l'objectif d'un retour à l'emploi de l'agent.

Article 3 – Modalités d'intervention du CDG 33

Le CDG 33 missionne au sein de son service Emploi un cadre spécialement chargé du suivi de l'agent concerné. Ce cadre intervient en concertation régulière avec le CDG 51.

Les interventions réalisées font l'objet d'un compte-rendu détaillé, adressé au CDG 51. Un état horaire est joint récapitulatif du temps consacré à la présente mission. Ces états sont dressés chaque trimestre.

Article 4 – Conditions financières d'intervention du CDG 33.

Les frais engagés par le CDG 33 sont récapitulés dans l'état horaire visé à l'article précédent, et font l'objet d'une facturation, accompagnée des justificatifs éventuels de frais supplémentaires (envois de courrier, frais de déplacements, etc...).

Lorsque les entretiens visés à l'article 1^{er} ci-dessus concluent à la mise en place d'actions spécifiques (plan de formation, dépôt de dossier auprès d'un organisme, etc...), celles-ci font l'objet de propositions estimant le montant des dépenses à engager au CDG 51.

En cas d'accord du CDG 51, le CDG 33 apportera son concours pour leur mise en œuvre dans les meilleures conditions possibles pour l'accompagnement de l'agent concerné.

Le recouvrement de ces frais sera assuré trimestriellement par le CDG 51. Le règlement interviendra par mandat administratif à réception du titre de recettes établi par le CDG 33.

Article 5 – Durée de la convention – Renouvellement – Résiliation.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties, et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle prendra fin dans les situations suivantes :

- Retour à l'emploi de l'agent
- En cas de refus répétés des offres d'emploi proposés à l'agent
- Au terme des 10 ans de prise en charge de l'agent FMPE (soit au 31 décembre 2024)

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention pourra être résiliée par l'un des 2 CDG sous réserve d'un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des parties co-signataires.

Article 6 – Limitation de responsabilité du CDG 33

Le CDG 33 n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant l'exactitude des éléments transmis par le CDG 51 ainsi que les décisions retenues et de leurs suites.

Article 7 – Litiges.

En cas de litige, survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal administratif de

Fait en trois exemplaires

A, le.....

Pour le Centre de Gestion 33
Le Président,.....

A, le.....

Pour le Centre de Gestion 51,
Le Président, Patrice VALENTIN

Maire d'Esternay
Membre du CRO du CNFPT Grand Est